

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juin 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 10 et 11 juin 2013**

**2013 DASCO 28** Lancement d'un marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de fournitures scolaires générales principalement destinées à la Direction des Affaires Scolaires (DASCO).

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de fournitures scolaires générales principalement destinées à la Direction des Affaires Scolaires (DASCO), pour une durée de 1 an à compter de la date de notification, reconductible 3 fois 1 an ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de fournitures scolaires générales principalement destinées à la Direction des Affaires Scolaires (DASCO).

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de fournitures scolaires générales principalement destinées à la Direction des Affaires Scolaires (DASCO).

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II- 3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement des états spéciaux des mairies d'arrondissement et du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 sous réserve de la décision de financement, chapitre 011, nature 6067.